

PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

31. Sous réserve de l'article 32, une bande boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée le long de toute propriété foncière voisine qui est boisée. Les prélèvements forestiers conformes à l'article 30 sont autorisés à l'intérieur de cette bande boisée.

MAINTIEN D'UNE BANDE BOISÉE DANS UN FOND DE LOT

32. Dans un fond de lot, une bande boisée d'au moins 50 mètres doit être préservée le long du front d'un rang. Cependant, cette bande boisée devant être préservée le long du front d'un rang est portée à 100 mètres minimum lorsqu'un des côtés du front d'un rang est non boisé.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 30 sont autorisés à l'intérieur de ces bandes boisées.

PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

33. Une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long de l'emprise de tout chemin public. Les prélèvements forestiers conformes à l'article 30 sont autorisés à l'intérieur de cette bande de boisé.

PROTECTION DES PENTES FORTES

34. Lorsque la topographie du terrain présente une pente supérieure à 30 % (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 30 sont autorisés.

PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

35. Une bande boisée d'au moins 20 mètres, mesurée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau visé ci-après, doit être préservée. Il s'agit des lacs et cours d'eau suivants:

- Lac Canard
- Lac Coulombe
- Lac Nicolet
- Lac Rond
- Lac Sunday
- Les Trois-Lacs
- Rivière Bécancour
- Rivière Bulstrode
- Rivière Nicolet
- Rivière Nicolet Sud-Ouest

Pour tous les autres cours d'eau à débit permanent ou intermittent, une bande boisée d'au moins 10 mètres, mesurée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être préservée.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 30 sont autorisés à l'intérieur de ces bandes boisées.

Aucune opération ayant recours à la machinerie n'est permise à moins de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 183 relatif au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'occasion de l'élaboration du schéma d'aménagement, deuxième génération, aux fins d'établir des normes de déboisement et de modifier le règlement numéro 119 et ses amendements

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est en période de révision du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut, au cours de la période de révision du schéma d'aménagement, adopter un règlement de contrôle intérimaire s'appliquant sur tout ou partie du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le règlement numéro 119 relatif au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement, deuxième génération, modifié par la résolution numéro 95-09-7351 adoptée par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska à sa session ordinaire du 20 septembre 1995, modifié de nouveau par le règlement numéro 122 adopté par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska à sa session ordinaire du 13 décembre 1995, est en vigueur depuis le 25 janvier 1996;

ATTENDU QUE le règlement numéro 119 et ses amendements comporte des normes relatives au déboisement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence forestière des Bois-Francs, par sa résolution numéro CA02-55 adoptée lors d'une réunion tenue le 20 novembre 2002, a avisé la MRC d'Arthabaska que l'Agence forestière des Bois-Francs pourrait modifier ses critères de partage de budget d'aménagement entre MRC si le règlement sur le déboisement n'identifiait pas un seuil minimum du couvert forestier de la MRC d'Arthabaska et n'assurait pas une protection des aides financières du programme de mise en valeur de l'Agence;

ATTENDU QUE le territoire agricole a subi depuis plusieurs années les pressions de l'urbanisation, de sorte que plusieurs parties de territoire possédant un bon potentiel pour la pratique de l'agriculture ont été perdues;

ATTENDU QU'en réaction à ce phénomène, il est normal que des pressions s'exercent sur le territoire forestier dans le but de transformer des lots boisés en des terres cultivables;

ATTENDU QUE, dans la recherche d'un équilibre de l'environnement et du développement, il y a lieu de tenir compte de tous ces phénomènes, afin d'assurer le plein essor de l'agriculture;